

Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

proparis fondation de prévoyance arts et métiers Suisse

RÈGLEMENT 2009

Deuxième partie: Dispositions générales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace toutes les dispositions précédentes.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT DES MESURES DE PRÉVOYANCE	6
2.	PERSONNES ASSURÉES	7
2.1.	Admission dans la Caisse de pensions; cercle des personnes assurées	7
2.2.	Annonce	7
2.3.	Début de la prévoyance	8
2.4.	Couverture de prévoyance / Certificat personnel	8
2.5.	Réserves pour raisons de santé.....	8
3.	BASES DE CALCUL	9
3.1.	Bases de calcul déterminantes	9
3.2.	Salaire assuré	9
3.3.	Salaire annuel assujetti à l'AVS en cas de début ou de fin de l'assurance en cours d'année.....	9
3.4.	Baisse temporaire du salaire annuel assujetti à l'AVS	9
4.	RENTE DE VIEILLESSE	10
4.1.	Echéance	10
4.2.	Personne ayant droit	10
4.3.	Montant	10
5.	CAPITAL DE VIEILLESSE	11
5.1.	Echéance	11
5.2.	Personnes ayant droit	11
5.3.	Montant	11
6.	LIBÉRATION DU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ET RENTE D'INVALIDITÉ	12
6.1.	Libération du paiement des contributions.....	12
6.2.	Rente d'invalidité	12
6.3.	Modification du degré d'invalidité et récidive	13
6.4.	Réglementation transitoire pour 2005 et 2006	13
7.	RENTE DE CONJOINT OU DE PARTENAIRE SURVIVANT	15
7.1.	Echéance de la rente de conjoint survivant.....	15
7.2.	Conditions du droit aux prestations	15
7.3.	Début.....	15
7.4.	Montant	15
7.5.	Rentes de survivants en cas de décès après l'arrivée à l'âge de la retraite	16
7.6.	Droit du conjoint divorcé.....	16
7.7.	Rente de partenaire.....	16
8.	CAPITAL AU DÉCÈS	17
8.1.	Echéance	17
8.2.	Personnes ayant droit	17
8.3.	Montant	17
9.	RENTES POUR ENFANTS.....	18
9.1.	Echéance	18
9.2.	Personnes ayant droit en cas de rentes d'enfants	18
9.3.	Personnes ayant droit en cas de rentes d'enfants de pensionnés et de rentes d'enfants d'invalides	18
9.4.	Durée du droit.....	18
9.5.	Montant des rentes pour enfants.....	18
10.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	19
10.1.	Obligation de verser des prestations	19
10.2.	Partenariat enregistré entre personnes du même sexe	19
10.3.	Coordination avec l'assurance-accidents (LAA) et l'assurance militaire (LAM)	19
10.4.	Réduction des prestations	19
10.5.	Cession des créances	20
10.6.	Subrogation	20
10.7.	Adaptation à l'évolution des prix.....	20
10.8.	Fonds de garantie	20
10.9.	Versement	20

10.10.	Justification du droit aux prestations	21
10.11.	Interdiction de mise en gage et inaccessibilité des droits	22
10.12.	Modification de la forme des prestations à l'échéance	22
11.	RETRAITE FLEXIBLE	23
11.1.	Versement anticipé des prestations de vieillesse	23
11.2.	Versement prorogé des prestations de vieillesse	23
11.3.	Versement partiel des prestations de vieillesse	23
12.	LIBRE PASSAGE	25
12.1.	Sortie de la Caisse de pensions	25
12.2.	Montant de la prestation de libre passage	25
12.3.	Echéance et utilisation de la prestation de libre passage	25
12.4.	Transfert d'une partie du droit à la prestation de libre passage en cas de divorce	27
12.5.	Sortie d'une entreprise-membre affiliée	27
13.	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	28
13.1.	Principes	28
13.2.	Mise en gage	28
13.3.	Versement anticipé	28
13.4.	Assurance complémentaire	29
14.	FINANCEMENT DES MESURES DE PRÉVOYANCE	30
14.1.	Contributions	30
14.2.	Autres sources de financement	31
15.	AFFECTATION DES RESSOURCES	32
15.1.	Ressources de la Caisse de pensions	32
15.2.	Prestations de libre passage transférées et primes uniques	32
16.	ORGANISATION	33
16.1.	proparis	33
16.2.	Conseil de fondation de proparis	33
16.3.	Commission d'assurance de la Caisse de pensions	33
16.4.	Contrôle	34
16.5.	Organe d'application	34
16.6.	Obligation de garder le secret	34
17.	OBLIGATION D'INFORMER ET DE RENSEIGNER	35
17.1.	Obligation de renseigner	35
17.2.	Obligation d'informer	35
17.3.	Annnonce des salaires assujettis à l'AVS	35
17.4.	Traitement et transfert des données personnelles	35
17.5.	Certificats personnels	35
17.6.	Annnonce tardive et non-respect de l'obligation d'informer et de renseigner	35
18.	INFORMATION (TRANSPARENCE)	36
18.1.	Information des personnes assurées	36
18.2.	Données de la société gérante	36
18.3.	Communication de renseignements aux personnes assurées	36
19.	DISPOSITIONS FINALES	37
19.1.	Différends juridiques	37
19.2.	Lieu d'exécution	37
19.3.	Modifications du règlement	37
19.4.	Lacunes dans le règlement	37
19.5.	Dispositions transitoires	37
19.6.	Entrée en vigueur	37
Annexe 1	BARÈMES DE RACHAT	38
1	Barème de rachat 2007 pour les plans de base LPP	38
2	Barème de rachat 2007 pour les plans d'épargne	39

DÉNOMINATIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

Associations	l'Association Suisse des Droguistes
proparis	proparis fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, Berne;
Caisse de pensions	Le « Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes », caisse de prévoyance au sein de la proparis fondation de prévoyance arts et métiers Suisse;
Entreprise-membre	Les entreprises qui sont membres de l'association;
Indépendants	Les personnes exerçant une activité lucrative pour des entreprises-membres qui versent, selon la loi AVS, des contributions d'indépendants;
Salariés	Les personnes au service des entreprises-membres;
Organe d'application	La caisse de compensation des arts et métiers suisses à Berne
AVS	Assurance vieillesse et survivants
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (5 ^e partie: droit des obligations)
Sociétés d'assurances	La Bâloise Vie, la Nationale Suisse Vie, Swiss Life, AXA Vie SA
Société gérante	AXA Vie SA

Le règlement est constitué de trois parties:

La **première partie** comprend le **plan de prévoyance**, qui contient sous forme d'aperçu toutes les informations essentielles pour la personne assurée (notamment les prestations correspondant au plan). La priorité a été donnée à une version «minimale». Le plan de prévoyance est remis à chaque personne assurée par l'intermédiaire de l'employeur.

L'échelle des contributions, conçue en tant que partie intégrante du présent règlement, comprend le financement de la prévoyance. Elle est établie chaque année et remise à chaque personne assurée affiliée par l'intermédiaire de l'employeur.

La **deuxième partie** comprend les **Dispositions générales**. Il n'est pas obligatoire de les remettre à l'entreprise affiliée ou à la personne assurée. Elles doivent toutefois rester à tout moment à leur disposition.

La **troisième partie**, annexée à la convention d'adhésion, énumère les plans de prévoyance valables pour l'entreprise assurée et décrit les principes d'attribution des personnes assurées aux différents plans.

1. BUT DES MESURES DE PRÉVOYANCE

En instituant la présente Caisse de pensions administrée dans le cadre de proparis, les associations ont pour but de permettre aux indépendants et aux entreprises-membres de réaliser de façon simple et avantageuse des mesures de prévoyance professionnelle conformément à la LPP et, le cas échéant, des mesures de prévoyance supérieure au minimum légal dans le domaine du deuxième pilier.

La proparis est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Office fédéral des assurances sociales.

Les prestations réglementaires sont assurées sur la base d'un contrat passé entre la proparis et les sociétés d'assurances.

2. PERSONNES ASSURÉES

2.1. Admission dans la Caisse de pensions; cercle des personnes assurées

2.1.1. Les entreprises-membres des associations appliquent la prévoyance professionnelle auprès de la Caisse de pensions. Par une convention d'adhésion, elles s'engagent à annoncer à cette dernière tous les salariés qu'elles emploient, qui touchent un salaire annuel assujéti à l'AVS supérieur aux 6/8 de la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS. En cas de dissolution de la convention d'adhésion, la Caisse de pensions doit prévenir la caisse de compensation AVS concernée et la Fondation institution supplétive LPP, contrôle de la réaffiliation, 8036 Zurich.

2.1.2. Sont exclus de la prévoyance professionnelle les salariés cités ci-dessous:

- les salariés avec lesquels une entreprise-membre a conclu un contrat de travail à durée déterminée de trois mois maximum. Si celui-ci est prolongé au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation est convenue;
- les salariés qui sont déjà assujétis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- les salariés dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption de l'assurance obligatoire.

2.1.3. Ne peuvent pas être assurés:

- les salariés en incapacité de gain (invalides) à 70% ou plus au sens de l'AI;
- les salariés ayant dépassé l'âge de la retraite selon chiffre 2. A du plan de prévoyance.

2.1.4. Les indépendants peuvent s'assurer auprès de la Caisse de pensions. S'ils sont assurés à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, les dispositions relatives à l'assurance obligatoire des salariés s'appliquent par analogie. Le chiffre 2.5 demeure réservé.

2.2. Annonce

2.2.1. Une annonce doit être faite par écrit pour chaque personne à assurer. Elle est remise à l'organe d'application pour le jour du début de la prévoyance, mais au plus tard dans les 15 jours qui suivent le début du rapport de travail. La responsabilité de l'annonce incombe à l'employeur.

2.2.2. L'employeur et, le cas échéant, la personne à assurer, sont tenues de répondre de façon complète et conforme à la vérité aux questions concernant la capacité de travail et l'état de santé. Les données incorrectes ou incomplètes équivalent à une réticence et peuvent conduire à une réduction ou à un refus des prestations de prévoyance, dès que la Caisse de pensions en a connaissance.

2.2.3. La prestation de libre passage due par l'ancienne institution de prévoyance doit être versée intégralement à la Caisse de pensions. La personne à assurer doit, sur demande de la Caisse de pensions, accorder à celle-ci un droit de regard sur le décompte de la prestation de libre passage provenant de l'ancienne institution de prévoyance.

2.3. Début de la prévoyance

2.3.1. Pour le salarié, la prévoyance débute

- le jour où son employeur applique la prévoyance professionnelle dans le cadre de la Caisse de pensions,
- le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail,

au plus tôt cependant le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle le salarié a atteint l'âge de 17 ans.

2.3.2. Pour les indépendants, la prévoyance débute au moment où l'organe d'application reçoit l'annonce, au plus tôt à la date mentionnée pour le début de la prévoyance.

2.4. Couverture de prévoyance / Certificat personnel

2.4.1. Les mesures de prévoyance pour les prestations minimales selon la LPP entrent en vigueur au début de la prévoyance, conformément au chiffre 2.3. Une réserve pour raisons de santé pour les risques de décès et d'invalidité peut être émise à l'égard des indépendants pour une durée maximale de trois ans. Une éventuelle réserve pour les prestations minimales selon la LPP n'est toutefois pas émise si l'indépendant a déjà été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois et qu'il se soumet à la LPP à titre facultatif dans un délai d'un an.

2.4.2. La couverture de prévoyance pour les prestations supérieures au minimum légal entre en vigueur, sous réserve du chiffre 2.5, au moment où l'organe d'application reçoit l'annonce, au plus tôt cependant au moment du début de la prévoyance conformément au chiffre 2.3.

Dans le cadre de la prévoyance obligatoire, une couverture de prévoyance illimitée est appliquée dans tous les cas; demeurent réservées les exceptions prévues au chiffre 6.

2.5. Réserves pour raisons de santé

2.5.1. Les prestations supérieures à la LPP et qui n'ont pas été acquises sans réserves avec la prestation de libre passage transférée peuvent être soumises à des réserves pour raisons de santé, voire totalement exclues. Une réserve éventuelle peut être émise pour une durée maximale de cinq ans, en imputant toutefois à la nouvelle réserve le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance. Si un événement assuré survient pendant le temps de réserve, les prestations subissent une restriction également après l'échéance du temps de réserve.

2.5.2. Lorsqu'un examen de santé est exigé, la personne annoncée à la prévoyance n'a pas de frais à sa charge.

2.5.3. Lorsqu'une personne annoncée à la prévoyance refuse une réserve émise selon chiffre 2.5.1 ou qu'elle ne se prononce pas dans le délai imparti d'un mois dès réception de la communication à ce sujet, sa couverture de prévoyance pour les prestations supérieures au minimum légal s'éteint.

2.5.4. Lorsqu'un indépendant refuse une éventuelle réserve selon chiffre 2.4 ou qu'il ne se prononce pas dans le délai imparti d'un mois dès réception de la communication à ce sujet, sa couverture de prévoyance facultative dans le cadre de la LPP s'éteint.

2.5.5. Lors de son admission dans la Caisse de pensions, chaque personne assurée reçoit un certificat personnel contenant les indications relatives aux mesures de prévoyance la concernant. Un nouveau certificat personnel remplaçant tous les précédents est établi le 1^{er} janvier de chaque année et, le cas échéant, pendant l'année en cas de modification du rapport de prévoyance.

3. BASES DE CALCUL

3.1. Bases de calcul déterminantes

Les bases de calcul déterminantes pour la prévoyance (âge déterminant, âge de la retraite, salaire assuré, bonification de vieillesse, avoir de vieillesse) sont définies au chiffre 2 du plan de prévoyance.

3.2. Salaire assuré

Le salaire assuré est déterminé d'après les dispositions du plan de prévoyance. Pour les indépendants, le salaire annuel AVS assuré correspond au revenu annuel AVS assuré.

3.3. Salaire annuel assujetti à l'AVS en cas de début ou de fin de l'assurance en cours d'année

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujetti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même taux d'occupation.

3.4. Baisse temporaire du salaire annuel assujetti à l'AVS

Si le salaire annuel assujetti à l'AVS diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage ou de maternité, le salaire assuré continue d'être assuré, dans les plans de prévoyance comprenant la prévoyance professionnelle selon la LPP, au moins pour la durée de l'obligation légale de verser le salaire de l'employeur selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO. Pendant cette période, les contributions de la personne assurée et de l'entreprise-membre affiliée doivent être payées intégralement. La personne assurée peut toutefois demander – sauf en cas de maternité – la réduction du salaire assuré. Dans ce cas, son obligation de cotiser et celle de l'entreprise-membre affiliée se limitent au paiement des contributions sur le salaire assuré réduit.

4. RENTE DE VIEILLESSE

4.1. Echéance

La rente de vieillesse vient à échéance (sous réserve des chiffres 10.12 et 11) au 1^{er} jour du mois suivant l'arrivée à l'âge de la retraite de la personne assurée selon chiffre 2. A du plan de prévoyance.

Le montant de la rente de vieillesse annuelle projetée indiqué dans le certificat personnel correspond à l'avoir de vieillesse selon chiffre 2. C du plan de prévoyance multiplié par le taux de conversion fixé par la commission d'assurance selon chiffre 3. A du plan de prévoyance.

4.2. Personne ayant droit

La personne assurée a droit à la rente de vieillesse jusqu'à son décès.

4.3. Montant

Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction des dispositions du chiffre 3. A du plan de prévoyance. Si la rente de vieillesse vient à succéder à une rente d'invalidité LPP, la rente de vieillesse correspond au minimum au montant de l'ancienne rente d'invalidité LPP, y compris l'adaptation à l'évolution des prix effectuée jusqu'alors conformément au chiffre 10.7.1.

5. CAPITAL DE VIEILLESSE

5.1. Echéance

Le capital de vieillesse est dû (sous réserve du chiffre 10.9) à l'âge de la retraite de la personne assurée selon chiffre 2. A du plan de prévoyance.

Le montant du capital de vieillesse projeté indiqué dans le certificat personnel correspond à l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite obtenu, en cas de salaire inchangé, selon les dispositions de l'art. 11, al. 2 OPP 2 et crédité du taux d'intérêt selon l'art. 12 OPP 2.

5.2. Personnes ayant droit

La personne assurée a droit au capital de vieillesse.

5.3. Montant

Le montant du capital de vieillesse est calculé en fonction des dispositions du chiffre 3. A du plan de prévoyance. En ce qui concerne la forme du versement, il convient de se référer au chiffre 10.9.

6. LIBÉRATION DU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ET RENTE D'INVALIDITÉ

6.1. Libération du paiement des contributions

6.1.1. Le droit à la libération du paiement des contributions prend naissance (sous réserve des chiffres 10.3 à 10.5) lorsque la personne assurée devient invalide au sens du chiffre 6.1.2 avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

6.1.2. Il y a invalidité lorsque la personne assurée n'est plus en mesure, temporairement ou définitivement, d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative pouvant raisonnablement être attendue d'elle, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident. Par autre activité pouvant raisonnablement être attendue d'elle, il faut entendre une autre activité correspondant aux connaissances, aux aptitudes et à la position sociale de la personne assurée, indépendamment du fait qu'il y ait invalidité selon chiffre 6.2.1. Un certificat médical suffit comme preuve de l'incapacité de travail ou de l'invalidité.

6.1.3. La libération du paiement des contributions est accordée indépendamment du droit à une rente d'invalidité selon chiffre 6.2.1, pour autant qu'il y ait invalidité au sens du chiffre 6.1.2.

Les bénéficiaires de la libération du paiement des contributions sont la personne assurée ainsi que l'entreprise-membre affiliée, chacune dans la proportion des contributions qu'elle verse.

La libération du paiement des contributions prend naissance dès que la durée de l'invalidité excède le délai d'attente selon le plan de prévoyance.

En cas d'incapacité de gain de 40% ou plus et sur présentation d'un certificat médical selon chiffre 10.10.1, la libération du paiement des contributions est accordée aussi longtemps que dure l'incapacité de gain, mais au plus pendant 21 mois.

Si l'assurance-invalidité fédérale fixe un autre degré d'invalidité que l'incapacité de gain mentionnée dans le certificat médical, la Caisse de pensions demande le remboursement des prestations versées en trop, au plus tôt cependant douze mois après le début de l'incapacité de gain.

Le droit à la libération du paiement des contributions s'éteint si la personne assurée est réactivée, si elle atteint l'âge de la retraite ou si elle décède.

6.1.4. Le montant des prestations est calculé sur la base des données contenues sous le chiffre 3. B du plan de prévoyance.

La libération du paiement des contributions est adaptée au degré d'invalidité selon chiffre 6.2.3.

6.2. Rente d'invalidité

6.2.1. La rente d'invalidité prend naissance (sous réserve des chiffres 10.3 à 10.5) lorsque la personne assurée devient invalide au sens du chiffre 6.2.2 avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

6.2.2. Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui:

- sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la Caisse de pensions lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étaient devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2 LPGA), présentaient pour cette raison une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité

lucrative et étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

6.2.3. La personne assurée a droit à:

- une rente entière si elle est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI;
- trois quarts de rente si elle est invalide à raison de 60% au moins au sens de l'AI;
- une demi-rente si elle est invalide à raison de 50% au moins au sens de l'AI;
- un quart de rente si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI.

6.2.4. L'obligation de verser des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions débute, pour les plans de prévoyance comprenant la prévoyance professionnelle selon la LPP, en même temps que la rente de l'AI, mais au plus tôt dès lors que la durée de l'invalidité dépasse le délai d'attente selon chiffre 3. B du plan de prévoyance et après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. En ce qui concerne les plans pour la prévoyance dépassant les exigences légales, l'obligation de verser des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions débute dès l'expiration du délai d'attente selon le plan de prévoyance .

Les prestations cessent d'être dues lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, au plus tard cependant au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite (échéance de la rente de vieillesse) ou si son décès est intervenu auparavant.

6.2.5. Le montant de la rente d'invalidité est calculé sur la base des données contenues sous le chiffre 3. B du plan de prévoyance.

La rente d'invalidité est adaptée au degré d'invalidité.

6.3. Modification du degré d'invalidité et récidive

6.3.1. Les modifications du degré d'invalidité et les cas de récidive sont régis par les dispositions légales de la LPP.

6.4. Réglementation transitoire pour 2005 et 2006

6.4.1. En cas de début du versement des prestations en 2005 ou en 2006, les dispositions suivantes sont applicables pour toute la durée de l'invalidité, en dérogation aux considérations ci-dessus:

La personne assurée a droit à:

- une rente entière si elle est invalide à raison de $66\frac{2}{3}\%$ au moins au sens de l'AI;
- une demi-rente si elle est invalide à raison de 50% au moins au sens de l'AI;
- un quart de rente si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI.

6.4.2. Pour les personnes partiellement invalides avec début du versement des prestations en 2005 ou 2006, les montants-limites mentionnés le cas échéant dans le plan de prévoyance sont réduits de la façon suivante:

- de 25% pour un droit à la rente de 25%;
- de 50% pour un droit à la rente de 50%.

6.4.3. Pour les personnes partiellement invalides (invalidité partielle) avec début du versement des prestations à partir de 2007 ou ultérieurement, les montants-limites mentionnés le cas échéant dans le plan de prévoyance sont réduits de la façon suivante:

- de 25% pour un droit à la rente de 25%;
- de 50% pour un droit à la rente de 50%;
- de 75% pour un droit à la rente de 75%.

Le salaire minimum assuré selon la LPP est toujours garanti.

7. RENTE DE CONJOINT OU DE PARTENAIRE SURVIVANT

7.1. Echéance de la rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant vient à échéance (sous réserve des chiffres 10.3 à 10.5) lorsque le défunt:

- 7.1.1. était assuré au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- 7.1.2. à la suite d'une infirmité congénitale, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- 7.1.3. était devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2 LPGA), présentait pour cette raison une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou
- 7.1.4. recevait de la Caisse de pensions une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

7.2. Conditions du droit aux prestations

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès de son conjoint:

- 7.2.1. il doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant; ou
- 7.2.2. il a plus de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

Si un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires existait avec le même partenaire au sens du chiffre 7.7 immédiatement avant le mariage, il est pris en compte dans le calcul de la durée minimale du mariage de cinq ans ci-dessus. Le conjoint survivant doit être en mesure de prouver à la Caisse de pensions l'existence, immédiatement avant le mariage, d'un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires au sens du chiffre 7.7.

- 7.2.3. Le conjoint ne remplissant ni la condition mentionnée sous 7.2.1 ni celle mentionnée sous 7.2.2 a droit à une prestation unique égale à trois rentes annuelles.

7.3. Début

La rente du conjoint survivant prend naissance à la date du décès ou, si le défunt était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le décès est survenu. Elle s'éteint avec le remariage du conjoint survivant, la conclusion d'un nouveau ménage commun ou le décès du conjoint survivant.

7.4. Montant

Le montant de la rente du conjoint survivant est calculé sur la base des dispositions figurant dans le plan de prévoyance sous le chiffre 3. C.

Si le conjoint est de plus de dix ans plus jeune que la personne assurée, la rente mentionnée dans le certificat personnel est réduite de 1% de son montant par année de différence d'âge excédant dix ans. Les fractions d'année comptent pour une année entière.

Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, le montant de la rente du conjoint survivant est réduit de façon à atteindre les proportions suivantes:

- 80% en cas de mariage dans la 66^e année
- 60% en cas de mariage dans la 67^e année
- 40% en cas de mariage dans la 68^e année

- 20% en cas de mariage dans la 69^e année

On ne peut faire valoir le droit à une rente de conjoint survivant si le mariage a lieu après le 69^e anniversaire de la personne assurée.

Si la personne assurée s'est mariée après 65 ans révolus et qu'elle souffrait au moment du mariage d'une grave maladie dont elle savait qu'elle était atteinte, on ne peut faire valoir le droit à une rente de conjoint survivant si le décès dû à cette maladie est survenu dans les deux années suivant le mariage.

La rente de conjoint minimale LPP ou l'allocation prévue par la LPP demeurent garanties.

7.5. Rentes de survivants en cas de décès après l'arrivée à l'âge de la retraite

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, les rentes de survivants viennent également à échéance pour un décès à la suite d'un accident, comme s'il s'agissait d'un décès à la suite d'une maladie, pour autant que la personne assurée n'ait pas fait usage de son droit à la prestation en capital selon chiffre 3. A du plan de prévoyance.

7.6. Droit du conjoint divorcé

Après le décès de son ex-conjoint, la personne divorcée peut prétendre à la rente de conjoint minimale LPP ou à une allocation, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et que la personne divorcée ait bénéficié d'une rente viagère en vertu du jugement de divorce. Les prestations de la Caisse de pensions sont toutefois réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

7.7. Rente de partenaire

7.7.1. Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires existe lorsqu'au moment du décès les critères suivants sont tous trois remplis:

- les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés,
- ils vivaient dans le même ménage depuis cinq ans, et
- le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants à charge ou la personne assurée a couvert au moins la moitié des frais de l'entretien du ménage commun pendant les cinq dernières années de sa vie.

7.7.2. Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires est possible aussi entre deux personnes du même sexe.

7.7.3. L'existence d'un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires doit être annoncée à la Caisse de pensions au moyen d'une confirmation écrite et signée par les deux partenaires.

7.7.4. Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint. Aucune rente ne vient à échéance en cas de décès à la suite d'un accident du partenaire avant l'arrivée à l'âge de la retraite.

Si la personne ayant droit reçoit déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, la rente de partenaire sera réduite de ce même montant.

7.7.5. Les dispositions des chiffres 7.1 à 7.5 s'appliquent aussi par analogie pour la rente de partenaire. La date de conclusion du mariage correspond dans ce cas au début du ménage commun.

7.7.6. Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage ou de décès de l'ayant droit ou s'il conclut un nouveau ménage commun.

8. CAPITAL AU DÉCÈS

8.1. Echéance

Le capital au décès assuré conformément au plan de prévoyance vient à échéance si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

8.2. Personnes ayant droit

Les survivants mentionnés ci-après ont droit dans l'ordre et dans la mesure suivants:

8.2.1. à la totalité du capital au décès

- le conjoint survivant, à défaut:
- les enfants pouvant prétendre à une rente selon chiffre 9.2; à défaut:
- les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée, ou la personne avec laquelle la personne assurée a fait ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès; n'ont pas droit au capital au décès les personnes qui reçoivent une rente de conjoint d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère; à défaut:
- les enfants de la personne assurée qui ne peuvent pas prétendre à une rente selon chiffre 9; à défaut:
- les père et mère de la personne assurée; à défaut:
- les frères et sœurs de la personne assurée ou leurs enfants survivants;

L'existence d'un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires doit être annoncée à la Caisse de pensions au moyen d'une confirmation écrite et signée par les deux partenaires.

8.2.2. à la moitié du capital au décès

- à défaut des survivants mentionnés sous 8.2.1, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

8.3. Montant

Le montant du capital au décès est calculé sur la base du chiffre 3. C du plan de prévoyance.

9. RENTES POUR ENFANTS

9.1. Échéance

Les rentes pour enfants viennent à échéance (sous réserve des chiffres 10.3 à 10.5) comme suit:

- rentes d'enfants de pensionnés: dès le moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite,
- rentes d'orphelins: si la personne assurée décède,
- rentes d'enfants d'invalides: si la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et qu'elle a des enfants au sens du chiffre 9.2.

9.2. Personnes ayant droit en cas de rentes d'enfants

Ont droit aux rentes d'enfants:

- 9.2.1. les enfants ayant des liens de sang avec la personne assurée et les enfants adoptés par la personne assurée;
- 9.2.2. les enfants recueillis de la personne assurée au sens de l'art. 49 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- 9.2.3. les enfants du conjoint de la personne assurée (enfants d'un autre lit), s'ils sont à sa charge entièrement ou dans une mesure prépondérante.

9.3. Personnes ayant droit en cas de rentes d'enfants de pensionnés et de rentes d'enfants d'invalides

Les rentes d'enfants de pensionnés et les rentes d'enfants d'invalides sont versées à la personne assurée. Le bénéficiaire de la rente d'orphelin est l'orphelin.

9.4. Durée du droit

Les rentes d'enfants sont versées jusqu'au décès de l'enfant ayant droit ou jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 ans révolus. Le versement de la rente est poursuivi au-delà de cet âge aux conditions suivantes:

- 9.4.1. si l'enfant est encore en formation: pendant la durée de celle-ci, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;
- 9.4.2. tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

9.5. Montant des rentes pour enfants

Le montant des rentes d'enfants est calculé sur la base du chiffre 3 du plan de prévoyance. Le montant de la rente d'enfant d'invalide est adapté au degré d'invalidité de la même manière que la rente d'invalidité.

10. DISPOSITIONS COMMUNES

10.1. Obligation de verser des prestations

La Caisse de pensions verse dans tous les cas les prestations légales minimales .

10.2. Partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Aussi longtemps qu'un partenariat enregistré entre personnes du même sexe existe, il est assimilé à un mariage. Si l'un des partenaires décède, la personne survivante est assimilée à un veuf/une veuve. La dissolution d'un partenariat entre personnes du même sexe par un tribunal est assimilée à un divorce.

10.3. Coordination avec l'assurance-accidents (LAA) et l'assurance militaire (LAM)

10.3.1. Les prestations de prévoyance viennent s'ajouter à celles des assurances sociales de l'Etat, sous réserve des chiffres 10.3.2 et 10.4.

10.3.2. Lorsque des prestations de l'assureur-accidents (LAA) ou de l'assurance militaire (LAM) viennent à échéance, les rentes d'invalidité ou de survivants versées par la Caisse de pensions conformément aux mesures de prévoyance professionnelle selon la LPP contenues dans les plans de prévoyance sont limitées aux prestations légales minimales. Par ailleurs, ces rentes ne sont versées que si – ajoutées aux prestations à prendre en compte selon chiffre 10.4 – elles ne dépassent pas 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Le droit à une rente d'invalidité et à une rente d'enfant d'invalidité ne prend naissance que lorsque l'assureur-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser des indemnités journalières et les a remplacées par une rente d'invalidité.

Lorsque l'événement assuré est dû à la fois à un accident et à une maladie, ces dispositions ne s'appliquent qu'à la part due à un accident.

Lorsque l'événement assuré a été provoqué par la faute de l'ayant droit, le refus ou la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

10.4. Réduction des prestations

10.4.1. La Caisse de pensions réduit ses prestations d'invalidité et/ou ses prestations de survivants si celles-ci, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Sont prises en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à la personne assurée par les assurances sociales et les institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et d'autres prestations de même nature. Les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente. Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont comptés ensemble. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu touché pour une activité lucrative exercée ou susceptible d'être encore exercée ou le revenu de remplacement touché ou susceptible d'être touché sont également pris en compte.

10.4.2. De plus, la Caisse de pensions réduit ses prestations d'invalidité et ses prestations de survivants si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès a été provoqué par une faute de l'ayant droit ou parce que celui-ci s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

10.4.3. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. Le délai de prescription relatif et absolu se fonde sur l'art. 35a LPP.

10.5. Cession des créances

L'ayant droit à des prestations de survivants ou d'invalidité est tenu de céder à la Caisse de pensions ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de pensions. Cette dernière peut différer le versement des prestations jusqu'à la cession des créances.

10.6. Subrogation

Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse de pensions est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires concernés par ce règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

10.7. Adaptation à l'évolution des prix

10.7.1. Les rentes d'invalidité et les rentes d'enfants d'invalides, les rentes de conjoints et les rentes d'orphelins conformes à la LPP sont adaptées à l'évolution des prix. La première adaptation a lieu au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une durée de trois ans. Pour cette adaptation et les adaptations suivantes, les dispositions émises par le Conseil fédéral à ce sujet feront foi. L'adaptation des rentes d'invalidité, des rentes d'enfants d'invalides, des rentes de conjoints et des rentes d'orphelins conformes à la LPP a lieu jusqu'à ce que la personne ayant droit atteigne l'âge ordinaire de la retraite ou que le droit à la rente d'orphelin s'éteigne.

10.7.2. Les autres rentes ainsi que les parts de rentes qui dépassent le minimum selon la LPP sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse de pensions. La décision d'une adaptation éventuelle incombe chaque année à la commission d'assurance.

10.8. Fonds de garantie

La Caisse de pensions est affiliée au fonds de garantie aux termes de la loi.

La contribution au fonds de garantie se détermine en fonction des dispositions de l'ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG).

Lorsqu'une entreprise-membre affiliée ne verse pas les contributions dues pour cause d'insolvabilité, et que les prestations selon l'art. 56 LPP ne sont pas financées, c'est le fonds de garantie qui verse ces dernières.

Le cas échéant, la Caisse de pensions reçoit des subsides pour structure d'âge défavorable de la part du fonds de garantie. La Caisse de pensions utilise les subsides conformément aux décisions prises par la commission d'assurance.

10.9. Versement

10.9.1. Les prestations échues sont versées à l'ayant droit par l'organe d'application de la Caisse de pensions.

10.9.2. Les rentes sont échues trimestriellement d'avance chaque trimestre civil. Si le droit à la rente prend effet en cours de trimestre, le montant partiel correspondant sera alors versé.

Si l'obligation de verser des prestations prend fin en cours de trimestre, les rentes de vieillesse et de survivants sont dues pour tout le trimestre concerné.

Lorsque l'obligation de verser des rentes d'invalidité et des rentes d'enfants d'invalides prend fin, est valable ce qui suit:

- Si la personne assurée décède, la rente est encore versée pour le trimestre entier.
- Si la personne assurée est réactivée ou qu'elle atteint l'âge de la retraite ou si les conditions d'octroi de la rente pour enfant selon chiffre 9.4. ne sont plus remplies, la rente est encore versée pour le mois entier.

En cas de modification du degré d'invalidité, le droit à la rente est calculé au jour près.

Lorsqu'une rente de survivant remplace une rente déjà en cours, la nouvelle rente est versée pour la première fois au début du trimestre civil suivant.

- 10.9.3. La personne assurée peut demander que le quart, la moitié ou la totalité de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital unique. Si la personne assurée a l'intention de demander le versement sous forme d'une prestation en capital unique de la moitié ou de la totalité de son avoir de vieillesse, elle doit en informer la Caisse de pensions six mois avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Demeure réservé le chiffre 10.12.1.
- 10.9.4. Si la personne assurée est mariée ou si elle vit dans un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires, le versement de la prestation en capital n'est possible que si son conjoint/partenaire donne son consentement par écrit. La signature du conjoint/partenaire doit être authentifiée.

10.10. Justification du droit aux prestations

Les prestations sont versées dès que les ayants droit ont remis toutes les pièces justificatives dont l'organe d'application a besoin afin de se convaincre du bien-fondé des prétentions.

L'organe d'application doit recevoir en particulier les documents suivants:

- 10.10.1. Pour faire valoir un droit à des *prestations d'invalidité* (rentes d'invalidité et libération du paiement des contributions):
- les rapports établis par les médecins qui traitent ou ont traité la personne assurée relatant la cause, le début, le degré, l'évolution probable et les conséquences de l'invalidité;
 - la décision de l'AI (communication de la décision);
- 10.10.2. Pour faire valoir un droit à des *prestations en cas de décès*:
- un acte de décès officiel;
 - un rapport médical sur la cause du décès;
 - le cas échéant, un certificat indiquant la date de naissance du conjoint, son lieu d'origine ainsi que la date de la célébration du mariage;
 - le cas échéant, la preuve d'un ménage commun selon chiffre 8.2.1;
- 10.10.3. Pour faire valoir un droit à des *rentes d'enfants*:
- un certificat officiel (copie du livret de famille ou de l'acte de naissance) permettant de constater la date de naissance de chacun des enfants ayants droit ou motivant une demande;
 - pour les enfants qui se trouvent encore en formation après l'âge de 18 ans révolus et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus: le contrat d'apprentissage ou la confirmation de l'école fréquentée;
- 10.10.4. Pour faire valoir un droit à des *rentes lorsque l'invalidité ou le décès ont été causés par un accident*, il convient d'ajouter:
- la décision de l'assureur-accidents;
 - le justificatif des salaires touchés durant les douze derniers mois avant la survenance de l'invalidité ou du décès;
 - la décision de l'AVS lorsque le décès a été causé par un accident.
- 10.10.5. Si les prestations de prévoyance sont mises en gage selon chiffre 13.2, leur versement nécessite l'accord écrit du créancier gage.

- 10.10.6. Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.
- 10.10.7. Aucun intérêt de retard n'est dû pour les prestations dont le paiement a été différé par la faute des ayants droit.

10.11. Interdiction de mise en gage et incessibilité des droits

- 10.11.1. Les droits fondés sur la base du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps qu'ils ne sont pas échus. Avant leur échéance, ils sont insaisissables auprès des ayants droit. Demeurent réservées la compensation selon l'art. 39, al. 2 LPP ainsi que la mise en gage selon l'art. 30b LPP.
- 10.11.2. Les prestations sont versées indépendamment du droit successoral, même si les ayants droit ont refusé la succession.

10.12. Modification de la forme des prestations à l'échéance

- 10.12.1. Les rentes assurées sont normalement versées sous forme de rentes. Toutefois, lorsque la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente pour enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse simple minimale de l'AVS au moment considéré, le service de la rente est remplacé par une prestation en capital.
- 10.12.2. A l'échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance supérieure au minimum légal en une rente individuelle. La reconversion de la prestation en capital selon chiffre 10.12.1 est exclue.

11. RETRAITE FLEXIBLE

11.1. Versement anticipé des prestations de vieillesse

- 11.1.1. Les personnes assurées qui ne touchent pas de prestations en cas d'invalidité (rente et/ou libération du paiement des contributions) peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite selon chiffre 2. A du plan de prévoyance, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative. La déclaration correspondante doit parvenir à la Caisse de pensions au plus tard six mois avant le délai souhaité.
- 11.1.2. Le montant des prestations de vieillesse à verser de manière anticipée (rente de vieillesse ou allocation en capital pour autant qu'il soit fait usage de la possibilité de toucher un capital selon chiffre 10.9.3) est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis selon chiffre 2. C du plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion réduit selon les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes d'enfants de pensionnés, de rentes de conjoints et de rentes d'orphelins est calculé d'après la rente de vieillesse. La déclaration de versement en capital de la moitié ou de la totalité du capital de vieillesse selon chiffre 10.9.3 doit parvenir à la Caisse de pensions au plus tard six mois avant le versement des prestations de vieillesse.
- 11.1.3. Si la personne assurée devient invalide durant la période entre le versement anticipé des prestations de vieillesse et l'âge de la retraite au sens du chiffre 2. A du plan de prévoyance, aucune prestation d'invalidité n'est due.

11.2. Versement prorogé des prestations de vieillesse

- 11.2.1. Les personnes assurées qui ne touchent pas de prestations en cas d'invalidité et qui continuent d'exercer leur activité lucrative après l'âge de la retraite selon chiffre 2. A du plan de prévoyance peuvent – aussi longtemps qu'elles exercent une activité lucrative – proroger de cinq ans au maximum le versement des prestations de vieillesse.
- 11.2.2. La déclaration correspondante doit parvenir à la Caisse de pensions au plus tard six mois avant l'âge de la retraite ordinaire. Pendant la durée de la prorogation, la personne assurée peut poursuivre ses rapports de prévoyance avec ou sans paiement des contributions. Aucune prestation d'invalidité n'est versée pendant la durée de la prorogation. Si la personne assurée devient invalide pendant la durée de la prorogation, sa prestation de vieillesse vient aussitôt à échéance.
- 11.2.3. Le montant des prestations de vieillesse différées (rente de vieillesse ou allocation en capital pour autant qu'il soit fait usage de la possibilité de toucher un capital selon chiffre 10.9.3) est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis selon chiffre 2. C du plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion augmenté selon les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes d'enfants de pensionnés, de rentes de conjoints et de rentes d'orphelins est calculé d'après la rente de vieillesse assurée ou versée pendant la durée de la prorogation.

11.3. Versement partiel des prestations de vieillesse

- 11.3.1. Un versement partiel des prestations de vieillesse est possible au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite tel qu'il est défini au chiffre 2. A du plan de prévoyance. Il peut se faire à condition que le taux d'occupation ait été réduit en conséquence. L'âge de la retraite est considéré comme atteint dans la proportion du versement effectué.
- 11.3.2. Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement partiel des prestations de vieillesse:
- Le montant versé est fonction de la réduction du taux d'occupation.

- La réduction du taux d'occupation peut être opérée en deux étapes au maximum avant le passage à la retraite complet. Chaque réduction doit représenter au moins 20% du temps de travail plein.
- Le taux d'occupation réduit ne peut plus être augmenté en relation avec d'autres versements partiels de prestations de vieillesse.
- Le versement partiel est issu de l'éventuelle part surobligatoire de la prévoyance ainsi que, si celle-ci ne suffit pas, de la part obligatoire.
- Lors d'un versement partiel avant ou après l'âge de la retraite tel qu'il est défini au chiffre 2. A du plan de prévoyance, la rente de vieillesse est calculée au moyen d'un taux de conversion réduit ou augmenté selon les principes actuariels.
- Une fois qu'un premier versement partiel de prestations de vieillesse a été effectué, un rachat n'est plus possible.
- Un seul prélèvement partiel est possible par année civile.
- En outre, un versement partiel avant l'âge de la retraite tel qu'il est défini au chiffre 2. A du plan de prévoyance suppose que la personne assurée dispose de sa pleine capacité de travail.

Le traitement fiscal des sommes correspondant aux versements partiels de prestations de vieillesse est régi par le droit fiscal fédéral et cantonal. La responsabilité d'une évaluation correcte des montants concernés est du ressort de la personne assurée.

12. LIBRE PASSAGE

12.1. Sortie de la Caisse de pensions

Sortent de la Caisse de pensions:

- les salariés dont l'employeur perd la qualité de membre de l'association;
- les salariés qui entrent au service d'une entreprise n'étant pas affiliée à la Caisse de pensions;
- les salariés devenant indépendants qui ne demandent pas à acquérir la qualité de membre de l'association;
- les indépendants qui perdent leur qualité de membre de l'association;
- les personnes assurées d'une entreprise-membre qui a résilié dans les délais la déclaration d'adhésion facultative à la Caisse de pensions;
- les salariés dont le salaire annuel assujettis à l'AVS est inférieur aux valeurs-limites figurant au chiffre 2 du plan de prévoyance;
- les personnes assurées dont les rapports de travail sont résiliés avant l'échéance d'une prestation de prévoyance et qui ne sont pas engagés par une entreprise affiliée à la Caisse de pensions.

12.2. Montant de la prestation de libre passage

12.2.1. La personne sortante a droit à une prestation de libre passage dont le montant est déterminé selon l'art. 15 LFLP et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon chiffre 2. C. du plan de prévoyance au jour de la sortie.

12.2.2. La personne sortante a droit au minimum à la prestation de libre passage au sens de l'art. 17 LFLP et de l'art. 6 OLP.

12.2.3. Sont considérées comme contributions personnelles les contributions effectivement versées par les personnes assurées, diminuées de la moitié de la contribution de risque destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants selon chiffre 6. A du plan de prévoyance et selon l'échelle des contributions (y compris l'adaptation à l'évolution des prix).

12.2.4. Les contributions effectivement versées par la personne assurée en tant qu'indépendant ne sont prises en compte que pour moitié lors du calcul du montant minimum.

12.2.5. Sont en outre déduits du montant minimum selon art. 17 LFLP:

- la prestation de libre passage ayant fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon chiffre 13.3, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance de la prestation de libre passage;
- la part de la prestation de libre passage transférée selon chiffre 12.4 en cas de divorce, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance de la prestation de libre passage.

12.2.6. La prestation de libre passage est au moins égale à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.

12.3. Echéance et utilisation de la prestation de libre passage

12.3.1. La prestation de libre passage est exigible au moment de la sortie de la Caisse de pensions. Si elle ne peut pas être transférée immédiatement, elle est créditée d'intérêts à partir de son échéance au taux prévu à l'art. 2, al. 3 LFLP.

12.3.2. Si la Caisse de pensions ne verse pas la prestation de libre passage dans un délai de 30 jours après avoir reçu les données nécessaires à ce versement, un intérêt moratoire selon l'art. 26, al. 2 LFLP doit être versé dès l'expiration de ce délai.

- 12.3.3. Lorsque la personne sortante est admise dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage est transférée à ladite institution.
- 12.3.4. La personne sortante peut, sur présentation des pièces mentionnées ci-après, demander le versement en espèces de la prestation de libre passage

- si elle quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein (déclaration de départ auprès du contrôle des habitants). Un versement en espèces de la part de la prestation de libre passage correspondant à l'avoir de vieillesse LPP n'est toutefois plus possible, à compter du 1^{er} juin 2007, lorsque la personne ayant droit continue, en vertu des dispositions légales d'un Etat membre de l'UE ou de celles de l'Islande ou de la Norvège, d'être obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
- si elle commence une activité en tant qu'indépendant et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire: déclaration de la caisse de compensation AVS concernée;
- si sa prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses contributions.

L'organe d'application peut accepter des preuves équivalentes et, si nécessaire, requérir des documents supplémentaires.

Si la personne assurée est mariée ou qu'elle vit dans un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires, le versement en espèces n'est possible que si le conjoint/partenaire donne son accord par écrit. La signature du conjoint/partenaire doit être authentifiée.

Si la prestation de libre passage est mise en gage selon chiffre 13.2, son versement en espèces ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du créancier gagiste.

- 12.3.5. Versement sur un compte de libre passage ou auprès de l'institution supplétive

Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée dans une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, la personne assurée doit communiquer à la Caisse de pensions sous quelle forme autorisée elle entend maintenir la couverture de prévoyance:

- transfert dans une police de libre passage ou sur un compte de libre passage avec ou sans maintien de la couverture d'assurance pour les risques d'invalidité et de décès;
- poursuite de l'assurance moyennant le versement de contributions auprès de l'institution supplétive.

Sans cette communication, la personne assurée est affiliée en tant que membre externe à la Caisse de pensions. L'assurance est alors poursuivie sans paiement de contributions sur la base de l'avoir de vieillesse existant qui continue à porter intérêts, sous forme de capital pour la vieillesse et de capital au décès. Au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après réception de l'avis de sortie, la personne assurée perd sa qualité de membre externe, et la prestation de libre passage est transférée à l'institution supplétive.

- 12.3.6. Restitution de la prestation de libre passage

Si, après le transfert de la prestation de libre passage, la Caisse de pensions est tenue de verser des prestations d'invalidité ou de survivants, elle peut demander la restitution de la prestation de libre passage dans la mesure de son obligation de verser des prestations d'invalidité ou de survivants. S'il n'est pas donné suite à la demande de restitution, la Caisse de pensions est autorisée à réduire ses prestations.

12.4. Transfert d'une partie du droit à la prestation de libre passage en cas de divorce

12.4.1. En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent décide du droit des conjoints à une partie de la prestation de libre passage acquise par l'autre conjoint pendant la durée du mariage.

Le montant et l'utilisation de la prestation de libre passage à transférer sont fixés par le jugement de divorce définitif.

12.4.2. Un tel transfert entraîne une réduction correspondante de l'avoir de vieillesse disponible. Dans la mesure où l'avoir de vieillesse disponible est déterminant pour le montant des prestations de prévoyance, ces dernières seront diminuées en conséquence. La personne assurée a toutefois la possibilité de racheter des droits à concurrence de la prestation de libre passage transférée.

12.5. Sortie d'une entreprise-membre affiliée

En cas de sortie d'une entreprise-membre affiliée, les dispositions contenues dans le règlement relatif à la liquidation partielle sont applicables.

13. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

13.1. Principes

- 13.1.1. En vue de financer un logement en propriété pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Caisse de pensions.
- 13.1.2. La mise en gage et le retrait anticipé des fonds sont autorisés en vue de:
- l'acquisition et de la construction d'un logement en propriété,
 - l'acquisition de parts dans des coopératives de construction et d'habitation ou d'autres participations similaires,
 - l'amortissement de prêts hypothécaires existants.
- 13.1.3. On entend par logement en propriété à usage personnel un appartement ou une maison familiale sis au domicile ou au lieu de séjour habituel de la personne assurée.
- 13.1.4. Les fonds ne peuvent être sollicités que pour un seul bien immobilier à la fois. Si la personne assurée est mariée ou qu'elle vit dans un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires, la mise en gage ou le retrait anticipé requièrent l'accord écrit du conjoint/partenaire. La signature du conjoint/partenaire doit être authentifiée.

13.2. Mise en gage

- 13.2.1. En vue de garantir un prêt hypothécaire ou d'en retarder l'obligation d'amortissement, la personne assurée peut mettre en gage
- son droit à la prestation de libre passage jusqu'à concurrence du montant selon chiffre 13.2.2 ou
 - ses prestations de prévoyance futures à leur date d'échéance.
- 13.2.2. Le droit à la prestation de libre passage peut être mis en gage jusqu'à concurrence de sa valeur du moment selon chiffre 12.2. A partir de l'âge de 50 ans toutefois, la somme pouvant être mise en gage est limitée au montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou, si elle est supérieure, à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la mise en gage.
- 13.2.3. Pour autant que la somme mise en gage soit concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour :
- le versement en espèces de la prestation de libre passage;
 - le paiement de prestations de prévoyance;
 - le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.

13.3. Versement anticipé

- 13.3.1. La personne assurée peut, en vue d'une utilisation conforme à l'un des buts prévus au chiffre 13.1, demander le versement anticipé d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage acquise selon chiffre 12.2. A partir de l'âge de 50 ans toutefois, elle peut obtenir au maximum la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou, si elle est supérieure, la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment du versement anticipé.

En cas de retrait anticipé, la Caisse de pensions verse d'abord l'éventuelle part supérieure au minimum légal de l'avoir de vieillesse puis, si celle-ci ne suffit pas, la part obligatoire.

- 13.3.2. Un versement anticipé peut être demandé jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite selon chiffre 2. A. du plan de prévoyance, mais au plus tous les cinq ans. Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000.-. Toutefois, cette somme minimale ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de participations similaires.
- 13.3.3. La Caisse de pensions paie le montant du versement anticipé au plus tard dans les six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit, à condition que celle-ci ait fourni tous les documents requis.
- 13.3.4. Le montant du retrait anticipé est déduit de l'avoir de vieillesse disponible, ce qui a les conséquences suivantes sur les prestations de prévoyance:
- les prestations de vieillesse selon chiffre 3. A du plan de prévoyance se basent sur l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite après déduction du versement anticipé et des intérêts correspondants;
 - les prestations de risque se fondent sur l'avoir de vieillesse diminué du montant du versement anticipé;
- 13.3.5. Si la personne assurée est mariée, le retrait n'est autorisé que si son conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal. En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le montant du retrait anticipé acquis pendant la durée du mariage vaut comme prestation de libre passage et est partagé selon les art. 122 ss CC et 22 LFLP.
- 13.3.6. La personne assurée a le droit, jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite, de rembourser le montant du retrait anticipé. Le montant minimal du remboursement est de CHF 20'000.-.
- 13.3.7. La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de rembourser le montant perçu par anticipation lorsque:
- le logement en propriété est vendu;
 - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
 - aucune prestation de prévoyance ne vient à échéance au décès de la personne assurée.
- 13.3.8. En cas de versement anticipé et de mise en gage, la Caisse de pensions prélève une contribution forfaitaire pour frais administratifs de CHF 400.-. Ce montant ne comprend pas la taxe pour l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier, que la personne assurée règle elle-même.
- 13.4. Assurance complémentaire**
- 13.4.1. La personne assurée peut conclure une assurance complémentaire dans le cadre de la Caisse de pensions en vue de combler la lacune de prévoyance en cas d'invalidité et de décès engendrée par le versement anticipé. Cette assurance couvre des prestations supérieures au minimum légal prévu par la LPP et est régie par les dispositions définies au chiffre 2.5.
- 13.4.2. Le montant des contributions et des prestations de risque assurables est calculé selon le plan de prévoyance WR.
- 13.4.3. La contribution due au titre de cette assurance complémentaire est entièrement à la charge de la personne assurée. Elle est déduite du salaire par l'employeur et versée à la Caisse de pensions conformément au décompte.
- 13.4.4. Cette assurance complémentaire prend également fin au moment de la sortie.

14. FINANCEMENT DES MESURES DE PRÉVOYANCE

14.1. Contributions

- 14.1.1. Pour financer ses dépenses, la Caisse de pensions prélève des contributions annuelles, dont le montant et la répartition entre les salariés et l'employeur sont définis dans le plan de prévoyance sous le chiffre 6. A ainsi que dans l'échelle des contributions.
- 14.1.2. L'obligation de verser des contributions incombant à chaque personne assurée s'étend du début de la prévoyance au sens du chiffre 2.3 jusqu'au jour où la personne assurée (sous réserve du chiffre 11) atteint l'âge de la retraite au sens du chiffre 2. A du plan de prévoyance, décède avant d'avoir atteint cet âge ou sort de la Caisse de pensions. Demeure réservée une éventuelle libération du paiement des contributions en cas d'invalidité au sens du chiffre 6.1.
- 14.1.3. La Caisse de pensions prélève les contributions mensuellement ou trimestriellement à terme échu. Elle peut débiter des intérêts pour les contributions payées en retard. Le taux d'intérêt est fixé par la commission d'assurance et communiqué aux entreprises-membres.
- 14.1.4. Pour les salariés assurés, l'employeur est tenu de verser l'ensemble des contributions (de l'employeur et des salariés, ainsi que, le cas échéant, les contributions pour l'assurance complémentaire selon chiffre 13.4) à la Caisse de pensions. Il déduit la part du salarié du salaire de ce dernier.
- 14.1.5. La personne assurée a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes, à condition qu'elle ait transféré la totalité de ses prestations de libre passage dans la Caisse de pensions et qu'elle ne perçoive pas une rente d'invalidité entière. La décision correspondante peut être prise au moment de l'entrée dans la Caisse de pensions ou ultérieurement. Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat ne peut intervenir qu'après remboursement desdits retraits ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge. Les rachats à la suite d'un divorce selon l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à cette restriction.

Des rachats volontaires sont possibles jusqu'à l'arrivée à l'âge de la retraite ordinaire, au plus tard cependant jusqu'à la retraite anticipée. Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années qui suivent.

La somme de rachat maximale possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration des prestations désirée et l'avoir de vieillesse effectivement accumulé. L'avoir de vieillesse maximal est égal à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé conformément au plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de contributions complète avec le salaire assuré actuel et compte tenu d'un intérêt de 2%. Les prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées et les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite fixée par le Conseil fédéral, ainsi que les retraits anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge, doivent être pris en compte dans le calcul de la somme de rachat maximale.

La déductibilité fiscale des sommes de rachat est régie par les dispositions fiscales fédérales et cantonales. La responsabilité relative à la déductibilité fiscale incombe à la personne assurée.

14.2. Autres sources de financement

En outre, la Caisse de pensions finance ses engagements et ses dépenses au moyen:

- de sa fortune et du revenu de celle-ci;
- des prestations de libre passage et des primes uniques;
- des prestations d'assurance découlant du contrat d'assurance;
- des participations aux excédents de recettes du contrat d'assurance;
- des subsides du fonds de garantie pour structure d'âge défavorable au sens de l'art. 58 LPP;
- des éventuels capitaux de la Caisse de pensions transférés (fonds libres de la Caisse de pensions, etc.) des entreprises-membres nouvellement affiliées;
- des subventions et des donations.

15. AFFECTATION DES RESSOURCES

15.1. Ressources de la Caisse de pensions

Les ressources de la Caisse de pensions (à l'exception des prestations de libre passage transférées et des primes uniques, ainsi que des éventuels capitaux apportés par les entreprises-membres nouvellement affiliées) sont affectées ou mises en réserve comme suit:

- pour le financement des bonifications de vieillesse annuelles selon chiffre 2. C du plan de prévoyance;
- pour l'assurance des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
- pour l'assurance de l'adaptation obligatoire à l'évolution des prix des rentes d'invalidité et de survivants selon chiffre 10.7.1;
- pour le financement des prestations de prévoyance selon chiffre 3 du plan de prévoyance;
- pour l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon chiffre 10.7.2 dans le cadre des possibilités financières de la Caisse de pensions;
- pour le paiement de la cotisation annuelle au fonds de garantie;
- pour la couverture des frais administratifs de la Caisse de pensions.

Les participations aux excédents de recettes provenant des contrats d'assurance sont en principe affectées à la fortune libre de la Caisse de pensions. La commission d'assurance examine chaque année si et, le cas échéant, dans quelle mesure les rentes d'invalidité et de survivants qui ne doivent pas être obligatoirement adaptées au renchérissement peuvent néanmoins l'être. Elle commente sa décision dans les comptes annuels.

15.2. Prestations de libre passage transférées et primes uniques

L'utilisation des prestations de libre passage transférées et des primes uniques (y compris les contributions versées au titre du rachat d'années de contributions) est définie aux chiffres 6. B et C du plan de prévoyance.

Lors de l'affiliation d'une entreprise-membre à la Caisse de pensions, les prestations de libre passage provenant des rapports de prévoyance antérieurs servent à augmenter l'avoir de vieillesse de la personne assurée concernée et à l'amélioration de ses prestations. Sont réservées les dispositions du chiffre 2.5.

Les éventuelles réserves de contributions de l'employeur sont également reprises et sont à la disposition de l'employeur dans le cadre de la Caisse de pensions, conformément aux dispositions légales.

La fortune non liée et non distribuée provenant de l'ancienne institution de prévoyance (mesures spéciales, fonds libres de la Fondation, etc.) est créditée sur les comptes communs correspondants de la Caisse de pensions.

16. ORGANISATION

16.1. proparis

16.1.1. La proparis est une fondation aux termes des art. 80 et suivants du CC, créée en 1957 par l'Union suisse des arts et métiers (versions actuelles de son acte de fondation du 7 septembre 1984 et de ses statuts du 22 juin 2005). En cette qualité, elle est sujet de droit de la Caisse de pensions, et, par conséquent,

- détentrice des droits et obligations découlant des dispositions du présent règlement;
- preneuse d'assurance et bénéficiaire vis-à-vis des compagnies d'assurances (chiffre 1);
- institution de prévoyance enregistrée au sens de la LPP (chiffre 1).

Elle publie un rapport annuel, avec les comptes et le rapport de l'organe de contrôle, adressé à ses organes.

16.1.2. Les représentants de la Caisse de pensions à l'assemblée de la Fondation sont élus par la commission d'assurance (chiffre 16.3).

16.2. Conseil de fondation de proparis

16.2.1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de proparis. Il se compose de dix membres au moins et de 16 membres au plus et est constitué d'un nombre identique de représentants des salariés et des employeurs. Les représentants des salariés et des employeurs peuvent également élire des personnes qui ne font partie ni de proparis ou ni d'une organisation affiliée.

Le Conseil de fondation est élu par l'assemblée de la Fondation. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil de fondation se constitue lui-même, à l'exception du président et du vice-président, qui sont élus par l'assemblée de la Fondation.

16.2.2. Le Conseil de fondation surveille l'application de la prévoyance professionnelle, définit les principes de placement et d'affectation de la fortune. En particulier, il fixe le type de primauté et les modalités de financement et détermine la couverture des risques. En cas de déficit de couverture, il prend les mesures qui s'imposent et en informe l'autorité de surveillance compétente. Le Conseil de fondation établit les statuts et les règlements en accord avec l'autorité de surveillance. Il règle les modalités relatives à la comptabilité et au contrôle des comptes et détermine la stratégie de placement. Les décisions portant sur la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de proparis lui incombent. Il est également chargé d'en faire la demande à l'autorité de surveillance et de se procurer les autorisations nécessaires.

16.3. Commission d'assurance de la Caisse de pensions

16.3.1. La commission d'assurance fait partie des organes de proparis et de la Caisse de pensions; elle dispose d'un pouvoir de décision au sens de la LPP et représente la proparis et la Caisse de pensions envers des tiers. Elle dirige la Caisse de pensions conformément à la loi et aux ordonnances ainsi qu'aux dispositions de l'acte de fondation. Elle édicte les dispositions réglementaires, décide du financement et de la gestion de la fortune, veille à la bonne application du règlement et informe les personnes assurées. Elle peut déléguer certaines tâches.

16.3.2. La commission d'assurance est également la commission de placement. Ses attributions et ses compétences sont fixées dans un règlement édicté par le Conseil de fondation de proparis.

- 16.3.3. La commission d'assurance est composée de quatre membres au minimum. Employeurs et salariés sont représentés par le même nombre de membres. Les représentants des employeurs sont nommés par l'organe compétent de l'association. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations de salariés intéressées.
- 16.3.4. La commission d'assurance se constitue elle-même. Le président est désigné alternativement par les représentants des employeurs et par les représentants des salariés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 16.3.5. La durée du mandat des membres de la commission d'assurance est de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 16.3.6. La proparis, les représentants des associations, l'organe d'application et la société gérante doivent être invités aux séances de la commission d'assurance où ils interviennent en tant que conseillers. La commission d'assurance siège au moins une fois par an.
- 16.3.7. La proparis doit garantir la formation et le perfectionnement des représentants des employeurs et des représentants des salariés de telle sorte qu'ils puissent assumer leurs tâches de gestion.

16.4. Contrôle

Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle pour la proparis pour une fondation de prévoyance arts et métiers Suisse ainsi que l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

La commission d'assurance désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Caisse de pensions.

16.5. Organe d'application

Les travaux administratifs de la Caisse de pensions sont confiés à l'organe d'application. La proparis émet des directives pour l'exécution des tâches et leur surveillance.

16.6. Obligation de garder le secret

Les personnes participant à l'application et au contrôle de la prévoyance professionnelle sont tenues par l'obligation de garder le secret en ce qui concerne la situation personnelle et financière des personnes assurées.

17. OBLIGATION D'INFORMER ET DE RENSEIGNER

17.1. Obligation de renseigner

Sur demande, les personnes assurées, leurs éventuels employeurs ainsi que les ayants droit sont tenus de donner à la commission d'assurance et à l'organe d'application des renseignements conformes à la vérité en ce qui concerne les éléments déterminants pour la prévoyance.

17.2. Obligation d'informer

Les renseignements suivants doivent être communiqués immédiatement à l'organe d'application:

- par l'entreprise-membre affiliée: l'annonce de chaque nouvelle personne assurée faisant partie du cercle des personnes assurées ainsi que la fin des rapports de travail avec une personne assurée, sa dernière adresse, son état civil, les modifications de l'état civil, la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité, décès) et la confirmation que le formulaire «Prestation de libre passage» a bien été remis à la personne sortante;
- par le bénéficiaire de rentes d'invalidité: toutes les modifications survenues dans le degré d'invalidité ou le revenu provenant d'une activité lucrative;
- par le bénéficiaire d'autres rentes: toute modification de la situation personnelle pouvant influencer la justification d'une prétention comme le remariage d'un conjoint survivant, le début ou la fin d'une communauté de vie comparable au mariage, la fin de la formation d'un enfant, les modifications des revenus provenant de l'activité lucrative, etc.

17.3. Annonce des salaires annuels assujettis à l'AVS

Les entreprises-membres ont jusqu'au 31 janvier au plus tard pour annoncer les salaires annuels assujettis à l'AVS de l'année en cours, pour autant que des personnes soient assurées dans leur entreprise conformément à un plan de prévoyance.

17.4. Traitement et transfert des données personnelles

Les données personnelles concernant la personne assurée nécessaires à l'application de la prévoyance et à l'octroi de la couverture sont fournies par la Caisse de pensions à la société gérante. Celle-ci peut, si besoin est, transmettre les données à des réassureurs.

17.5. Certificats personnels

La Caisse de pensions remet aux entreprises-membres les certificats personnels (en deux exemplaires), les règlements, les mémentos et les formulaires. Celles-ci doivent veiller à ce que la personne assurée soit en possession des documents qui lui reviennent.

17.6. Annonce tardive et non-respect de l'obligation d'informer et de renseigner

La Caisse de pensions n'est pas responsable des conséquences pouvant résulter d'une annonce tardive ou du non-respect de l'obligation d'informer et de renseigner par la personne assurée, l'employeur ainsi que les ayants droit.

18. INFORMATION (TRANSPARENCE)

18.1. Information des personnes assurées

La Caisse de pensions communique chaque année à la personne assurée des informations sur:

- 18.1.1. le montant de sa prestation de libre passage, son droit aux prestations, son salaire coordonné ainsi que les contributions nécessaires;
- 18.1.2. l'organisation et le financement;
- 18.1.3. les membres de l'organe composé paritairement en vertu de l'article 51 LPP.

18.2. Données de la société gérante

La société gérante communique chaque année à la Caisse de pensions les bases de calcul des contributions, de la participation aux excédents et des prestations d'assurance.

18.3. Communication de renseignements aux personnes assurées

Sur demande, la Caisse de pensions doit donner à la personne assurée des renseignements concernant les bases juridiques et les publications mentionnées dans le présent règlement, les documents qui lui sont remis et son assurance, par écrit si la personne assurée le désire. Lorsque les informations souhaitées concernent des données personnelles, la demande doit être formulée par écrit et contenir l'adresse et/ou le numéro de téléphone auxquels la personne assurée est directement atteignable (protection de la personnalité et des données).

19. DISPOSITIONS FINALES

19.1. Différends juridiques

Les différends concernant l'application du présent règlement pouvant opposer la proparis, les employeurs et les ayants droit seront tranchés par les tribunaux compétents prévus à cet effet par la LPP. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au siège de l'entreprise dans laquelle la personne assurée est ou était engagée.

19.2. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit en Suisse ou au siège de la proparis pour une fondation de prévoyance arts et métiers Suisse. A défaut, les prestations de prévoyance sont versées sur un compte auprès d'une banque en Suisse indiqué par l'ayant droit. Les prestations sont payables en francs suisses.

19.3. Modifications du règlement

Les modifications du règlement sont décidées par la commission d'assurance et doivent être conformes aux dispositions légales. Les attributions faites jusqu'au jour de la modification ne pourront pas être détournées de leur but et les prestations déjà échues ne seront pas touchées.

19.4. Lacunes dans le règlement

Les cas qui ne sont pas expressément régis par le présent règlement sont réglés par la commission d'assurance par analogie et conformément aux dispositions légales.

19.5. Dispositions transitoires

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours au 31 décembre 2006 ne subissent aucune modification.

Pour tous les assurés pour lesquels un cas de prévoyance est survenu avant le 1^{er} janvier 2009, le cas sera réglé selon le règlement en vigueur au moment où le cas s'est produit.

19.6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace les règlements valables depuis le 1^{er} janvier 2008 et les annexes afférentes.

ANNEXE 1 BARÈMES DE RACHAT**1 Barème de rachat 2007 pour les plans de base LPP**

Avoir de vieillesse maximal en % du salaire assuré à l'âge révolu

Age	Avoir de vieillesse maximal en % du salaire assuré	Age	Avoir de vieillesse maximal en % du salaire assuré
18	0.00%	45	202.93%
19	0.00%	46	221.99%
20	0.00%	47	241.43%
21	0.00%	48	261.26%
22	0.00%	49	281.48%
23	0.00%	50	302.11%
24	0.00%	51	323.15%
25	0.00%	52	344.62%
26	7.00%	53	366.51%
27	14.14%	54	388.84%
28	21.42%	55	411.62%
29	28.85%	56	437.85%
30	36.43%	57	464.61%
31	44.16%	58	491.90%
32	52.04%	59	519.74%
33	60.08%	60	548.13%
34	68.28%	61	577.09%
35	76.65%	62	606.64%
36	88.18%	63	636.77%
37	99.94%	64	667.50%
38	111.94%	65	698.85%
39	124.18%	66	730.83%
40	136.67%		
41	149.40%		
42	162.39%		
43	175.64%		
44	189.15%		

Les valeurs du barème s'appliquent aux rachats effectués au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée a atteint l'âge LPP (année civile moins année de naissance) indiqué dans la colonne «Age». En cas de rachat en cours d'année, le montant de l'avoir de vieillesse maximal est interpolé, proportionnellement au nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier, entre la valeur de barème correspondant au 1^{er} janvier de l'année du rachat et celle correspondant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Exemple: Rachat maximal à 49 ans

Salaire AVS	CHF 70'000	Avoir de vieillesse maximal 281.48%	CHF 131'719
Salaire assuré	CHF 46'795	. /. Avoir de vieillesse disponible	CHF 80'000
(Etat au 01.01.2007)		Rachat maximal à 49 ans	CHF 51'719

2

Barème de rachat 2007 pour les plans d'épargne

Avoir de vieillesse maximal en % de CHF 1'000 de bonification de vieillesse à l'âge révolu

Age	Avoir de vieillesse maximal en % de CHF 1'000 de bonification de vieillesse
18	0.00%
19	100.00%
20	202.00%
21	306.04%
22	412.16%
23	520.40%
24	630.81%
25	743.43%
26	858.30%
27	975.46%
28	1094.97%
29	1216.87%
30	1341.21%
31	1468.03%
32	1597.39%
33	1729.34%
34	1863.93%
35	2001.21%
36	2141.23%
37	2284.06%
38	2429.74%
39	2578.33%
40	2729.90%
41	2884.50%
42	3042.19%
43	3203.03%
44	3367.09%

Age	Avoir de vieillesse maximal en % de CHF 1'000 de bonification de vieillesse
45	3534.43%
46	3705.12%
47	3879.22%
48	4056.81%
49	4237.94%
50	4422.70%
51	4611.16%
52	4803.38%
53	4999.45%
54	5199.44%
55	5403.43%
56	5611.49%
57	5823.72%
58	6040.20%
59	6261.00%
60	6486.22%
61	6715.95%
62	6950.27%
63	7189.27%
64	7433.06%
65	7681.72%
66	7935.35%

Les valeurs du barème s'appliquent aux rachats effectués au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée a atteint l'âge LPP (année civile moins année de naissance) indiqué dans la colonne «Age». En cas de rachat en cours d'année, le montant de l'avoir de vieillesse maximal est interpolé, proportionnellement au nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier, entre la valeur de barème correspondant au 1^{er} janvier de l'année du rachat et celle correspondant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Exemple: Rachat maximal à 49 ans

Bonification	Avoir de vieillesse maximal 4237.94%	CHF 105'949
de vieillesse CHF 2'500	. /. Avoir de vieillesse disponible	CHF 60'000
	Rachat maximal à 49 ans	CHF 45'949

Index

accident	9, 12, 19, 21
acte de décès	21
acte de naissance	21
activité en tant qu'indépendant	26
activité lucrative	7, 12, 15, 18, 23
adaptation à l'évolution des prix	20, 32
adaptation des rentes en cours	32
adhésion facultative	25
âge de la retraite	9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 23, 29, 30
âge déterminant	9
aliénation	29
allocation en capital	23
allocations pour impotents	19
amélioration des prestations	32
annonce	7, 8, 35
assemblée de la Fondation	33
assurance accidents	19
assurance complémentaire	29
assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie	13
assurance militaire	19
assureur-accidents	19, 21
autorité de surveillance	33
avis de sortie	26
avoir de vieillesse	9, 10, 23, 25, 26, 27, 29, 32
ayant droit	35
bases de calcul	9
bases juridiques	36
bonification de vieillesse	9, 32
caisse de compensation AVS	26
capacité de travail	7
capital au décès	17
capital de vieillesse	11
cas de prévoyance	35, 37
cas de récidive	13
cause du décès	21
certificat	8, 10
certificat personnel	8, 11, 35
cession	20
chômage	9
commission d'assurance	10, 20, 30, 33, 34, 35, 37
commission de placement	33
communication de renseignements	36
comptabilité	33
compte de libre passage	26
conclusion du mariage	16
congé maternité	9
conjoint	15, 17, 27, 29
Conseil de fondation	33
contrat d'apprentissage	21
contrat de travail	7
contribution de risque	25
contributions	30, 36
contrôle des habitants	26
convention d'adhésion	5, 7
coordination	19
couverture de prévoyance	8

créancier gagiste	22, 26
date	16
date de naissance	21
début de la prévoyance	8
décès	13, 15, 19, 32, 35
décès à la suite d'un accident	16
décision de l'AI	21
décision de l'AVS	21
décompte	7
déficit de couverture	33
degré d'invalidité	12, 13, 18, 35
délai d'attente	13
délai de prescription	19
différends	37
divorce	25, 27, 30
documents	29, 35
domicile	37
données personnelles	35
droit	19
droit à la rente	16
droit à la rente de vieillesse	10
droit aux prestations	36
droit aux rentes d'enfants	18
droit successoral	22
durée du droit	18
durée du mandat	33, 34
durée minimale du mariage	15
échéance	10, 17, 22, 25, 28
employeur	5, 7, 9, 13, 25, 30, 32, 33, 34, 35
encouragement à la propriété du logement	25
enfants	17
enfants d'un autre lit	18
enfants recueillis	18
enfants survivants	17
entrée en vigueur	37
entreprise-membre	7, 12, 20, 25, 27, 30, 35
entreprise-membre affiliée	9
état civil	35
étranger	7
évolution des prix	20, 25, 32
évolution des prix effectuée	10
examen de santé	8
ex-conjoint	16
faute	19
financement	36
Fondation générale	6
fonds de garantie	20, 31, 32
for 37	
formation	18, 21, 35
forme des prestations	22
fortune	33
frais administratifs	32
gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé	19
héritiers	17, 29
incapacité de gain	12
incapacité de travail	12, 15
inaccessibilité	22
indemnité journalière	19

indépendant	25
indépendants	6, 7, 8, 9, 25
infirmité congénitale	12, 15
information	36
insolvabilité	20
institution supplétive	26
interdiction de mise en gage	22
intérêt moratoire	25
intérêts	22, 25, 29, 30
invalidité	12, 13, 19, 32, 35
invalidité partielle	14
jugement de divorce	16
justification du droit aux prestations	21
l'activité lucrative	13
l'âge de la retraite	20, 30
l'avoir de vieillesse	30
l'avoir de vieillesse LPP	26
l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle	34
l'incapacité de travail	13
LAA	19
LAM	19
libération du paiement des contributions	12, 30
lieu d'exécution	37
livret de famille	21
logement en propriété	28, 29
majorité	13
maladie	9, 12, 16, 19
mariage	15
maternité	9
membre externe	26
ménage commun	15, 16, 17, 21
mesure de réadaptation	19
mesures de prévoyance	8
mise en gage	28, 29
modification	35
modification du degré d'invalidité	21
modification du règlement	37
modifications du degré d'invalidité	13
montant annuel des contributions	26
montant de la rente	15
montant de la rente de partenaire	16
montant de la rente de vieillesse	10
montant des rentes d'enfants	18
montant du capital au décès	17
montant minimum du versement anticipé	29
obligation d'amortissement	28
obligation d'informer	35
obligation de cotiser	9
obligation de garder le secret	34
obligation de renseigner	35
obligation de verser des contributions	30
obligation de verser des prestations	13, 19
Office fédéral des assurances sociales	6
organe	33, 34
organe d'application	7, 21, 26, 34, 35
organe de contrôle	33, 34
organisation	36
orphelin	18

partenaires	16, 17
partenariat enregistré	19
père et mère	17
perfectionnement	34
personne assurée	7, 12, 16, 17, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 36
personne ayant droit	10
personnes ayant droit	11, 17
personnes du même sexe	19
pièces justificatives	21
placement	34
plan de prévoyance	5, 11, 13
police de libre passage	26
président	33, 34
prestation	20
prestation d'invalidité	19, 21, 23
prestation de libre passage	7, 8, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36
prestation de prévoyance	19, 22, 27, 29, 32
prestation de risque	29
prestation de vieillesse	23, 29
prestation en capital	16, 19, 21, 22
prestations de prévoyance	7
prestations légales minimales	19
prestations minimales selon la LPP	8
prêt hypothécaire	28
preuves	26
prévoyance professionnelle	6
prime unique	32
rachat	30, 32
rachat maximale possible	30
rapport annuel	33
rapport de travail	25, 35
rapports établis par les médecins	21
réduction des prestations	19
réduction du salaire assuré	9
réduction du taux d'occupation	23
rééligible	33, 34
règlement	33, 35
règlement relatif à la liquidation partielle	27
réglementation transitoire	13
remariage	15
remboursement	29
rente	16, 20, 22
rente d'enfant	18, 22
rente d'enfant d'invalidité	18, 20
rente d'enfant de pensionné	18, 23
rente d'enfants d'invalides	18
rente d'invalidité	10, 12, 13, 18, 19, 20, 22
rente d'orphelin	18, 20, 23
rente de conjoint	15, 16, 17, 20, 22, 23
rente de partenaire	16
rente de survivants	16
rente de vieillesse	10, 23
rente de vieillesse de l'AVS	22
rente entière	13
réserve	8
réserves de contributions de l'employeur	32
ressources de la Caisse de pensions	32
restitution	26

restriction du droit d'aliéner	29
réticence	7
retrait anticipé	28, 30
revenu annuel AVS	9
revenu de remplacement	19
revenu provenant de l'activité lucrative	35
revenus à prendre en compte	19
risques	33
salaire annuel	25
salaire annuel assujetti à l'AVS	7, 9
salaire assuré	9
salaire minimum	14
salarié	7, 25, 30, 33, 34
signature authentifiée	21, 26
société gérante	4
somme de rachat	30
sortie	25, 27
statuts	33
stratégie de placement	33
subrogation	20
succession	22
survenance de l'incapacité de travail	12, 15
taux de conversion	10, 23
taxe	29
temps de réserve	8
tiers responsable du dommage	20
tribunaux	37
trois quarts de rente	13
un quart de rente	13
une demi-rente	13
valeur de conversion en rente	19
versement anticipé	23, 28, 29
versement en espèces	26
versement partiel des prestations de vieillesse	23
versement prorogé	23
vice-président	33